

Gouvernement du Québec

**Décret 1110-2020, 21 octobre 2020**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont, au-dessus du ruisseau des Belles Amours, sur la route 138, également désignée boulevard de Bonne-Espérance, situé sur le territoire des municipalités de Bonne-Espérance et de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont, au-dessus du ruisseau des Belles Amours, sur la route 138, également désignée boulevard de Bonne-Espérance, situé sur le territoire des municipalités de Bonne-Espérance et de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, dans la circonscription électorale de Duplessis, selon le plan AA-6706-154-14-0105 (projet n<sup>o</sup> 154-14-0105) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73455